

Les Membres du Conseil d'Administration,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1 et L452-47,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, en son article 40,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la demande formulée par le Ministère de la Culture, en date du 5 décembre 2022,

Considérant la possibilité offerte aux centres de gestion, par le Code général de la fonction publique susvisé, d'exercer la médecine professionnelle et préventive pour les services de l'Etat,

Le rapport de présentation entendu,

Décident à l'unanimité,

Article unique :

D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'adhésion du Ministère de la Culture au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Fabrice VERDIER

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 13 décembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-47-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Convention Service médecine du travail

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NÎMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022 :

Ci-après désigné « le CDG 30 »

D'une part,

Et

Le Ministère de la Culture, situé au 182 rue Saint Honoré 75033 Paris cedex 01, représenté par son Secrétaire Général Monsieur Luc ALLAIRE, pour le compte du Centre National du microfilm et de la numérisation (CNMN) relevant du service interministériel des archives de France (SIAF) situé au domaine d'Espeyran, 30 800 Saint Gilles du Gard,

Ci-après désigné « Ministère de la culture »

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1 et L452-47,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, en son article 40,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la délibération n°2019-31 du 20/12/2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Gard fixant les modalités d'intervention et de financement,
- Vu la demande du Ministère de la Culture en date du 5 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de répondre à ses obligations réglementaires, toute administration doit mettre en œuvre des actions de prévention pour supprimer ou réduire les risques auxquels les agents peuvent être exposés dans le cadre de leurs activités. Elle doit notamment veiller à adapter le travail à l'homme et s'assurer que chaque agent est affecté à des missions compatibles à ses aptitudes physiques et psychologiques.

A cet effet, l'employeur doit disposer d'un service de médecine du travail ou à défaut adhérer à un service équivalent pour assurer le suivi médical de ses agents.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne l'adhésion du Ministère de la Culture au service de Médecine du travail mis en place depuis le 1er Janvier 1994 par le Centre de Gestion.

Elle a pour objet de définir la nature des prestations que le Centre de Gestion du Gard s'engage à fournir par l'intermédiaire de son Service de Médecine du travail, au bénéfice du Centre National du microfilm et de la numérisation de Saint Gilles du Gard pour la prévention des risques professionnels, le suivi médical préventif des personnels de droit public du :

Nom de l'établissement : Centre National du microfilm et de la numérisation
Téléphone : 04 66 87 30 09
Mail : cnmn.sdaacr@culture.gouv.fr
Interlocuteur : Henri Luc Camplo
henri-luc.camplo@culture.gouv.fr

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

Le Service de Médecine du travail du Centre de Gestion s'engage à assurer les missions prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique soit :

- La surveillance médicale individuelle des agents – définie à l'article 2-1
- Les actions de prévention sur le milieu professionnel précisées à l'article 2-2

Article 2-1 Mise en œuvre de la surveillance médicale individuelle des agents

Le médecin du travail du Centre de Gestion, assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge.

À ce titre :

- il effectue les visites médicales, selon une fréquence qu'il détermine en fonction de l'état de santé des agents concernés et des risques identifiés dans le respect des obligations réglementaires,
- il prescrit tout examen complémentaire qu'il juge utile pour préciser son avis médical relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les

caractéristiques de l'environnement de travail, au dépistage d'une éventuelle pathologie contagieuse ou non, ou d'une maladie professionnelle.

Article 2-2 : Actions sur le milieu professionnel

Dans le cadre de son activité, le médecin du travail coordonnateur :

- Recueille auprès du Service de Médecine du travail du Centre de Gestion les éléments nécessaires à sa participation au CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), et peut être invité aux réunions du comité médical.

Dans le cadre de son activité en milieu de travail (tiers temps), le médecin du travail :

- Réalise des visites des lieux de travail et des études de poste, à la demande et après en avoir informé le bureau de la santé, de la sécurité eu travail et de la prévention des risques professionnels du Ministère de la Culture (conseiller.prevention.ac@culture.gouv.fr)
- Rédige chaque année un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée et fournissant des informations sur l'exercice de ses missions auprès des agents dont il a la charge et sur l'état de santé de ces derniers. A cet effet, il l'adressera sous pli confidentiel au bureau de la santé, de la sécurité eu travail et de la prévention des risques professionnels du Ministère de la Culture. Ce rapport annuel est transmis à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'administration centrale ;
- Est informé de la programmation des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'administration centrale. Il est destinataire des documents communiqués aux membres de la formation spécialisée et peut assister aux réunions avec voix consultative ;
- Peut être entendu, sur demande du président du comité social d'administration de l'administration centrale, sur les points mentionnés aux 4° et 8° de l'article 48 du décret n°2020-1427 et au 4° de l'article 50, ou sur les points inscrits à l'ordre du jour du comité social en application de l'article 77 ;
- Participe à des campagnes de sensibilisation en matière d'hygiène et de sécurité (risque chimique, travail en hauteur, équipements de protection individuelle, risques liés aux addictions...) et sur différents thèmes de Santé Publique ;
- Participe à des études épidémiologiques (enquêtes sur le vieillissement, les cancers professionnels, la santé mentale...) ;
- Met en place un suivi et une traçabilité des expositions professionnelles ;
- Le Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion est informé par le Ministère de la Culture dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel. A la demande du Ministère de la Culture, Il peut être amené à participer aux enquêtes accident ou quasi-accident.

Hormis les médecins du travail, aucun membre du Service de Médecine du travail du Centre de Gestion ne peut effectuer de visite sur site sans l'accord du Ministère de la Culture.

Article 2-3 : Nature des visites médicales

Visites périodiques obligatoires :

Les visites médicales prises en compte par la présente convention s'exerceront sur la base d'une visite tous les 5 ans pour les agents non soumis à une surveillance médicale particulière.

Dans le cas de visites de surveillance médicale particulière, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par le médecin, un collaborateur médecin ou un infirmier. Ce dispositif concerne :

- Les personnes en situation de handicap ;
- Les femmes enceintes ;
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux identifiés à partir des informations transmises par le Ministère de la Culture ;
- Les agents souffrant de pathologies particulières.

Visites occasionnelles :

Il s'agit des visites à l'initiative de l'agent, du médecin du travail ou de l'employeur, notamment dans le cas de situations médicales spécifiques nécessitant un avis du médecin (retour de congés de longue maladie ou de longue durée, visite préalable à l'examen d'un dossier en conseil médical ministériel, ...).

Article 2-4 : Modalités d'organisation des visites

A la demande du Ministère de la Culture, les visites se feront au siège du Centre de Gestion à Nîmes.

Le CNMN adresse la liste à jour des agents au secrétariat du Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion (medecine.preventive@cdg30.fr)

Les dates et heures des visites sont proposées par le Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion qui établit le planning et en informe le CNMN.

Les convocations sont transmises au CNMN par courriel afin que ce dernier les fasse suivre aux agents. Il est rappelé qu'il appartient au CNMN d'informer les agents du caractère obligatoire de leur présence à la visite médicale.

Lorsqu'un agent a informé le CNMN qu'il était dans l'impossibilité de se rendre à une visite médicale, le CNMN en informe le plus rapidement possible le secrétariat du Service de Médecine du travail du Centre de Gestion :

(medecine.preventive@cdg30.fr).

L'agent sera convoqué une seconde fois dans les meilleurs délais.

Article 2-5 : Détermination des personnels bénéficiant du Service de Médecine du travail

L'effectif à surveiller par le médecin du travail est de 8 agents.

Ministère de rattachement	Lieu d'affectation	Nombre d'agents
Ministère la Culture	Domaine d'Espérant 30800 St Gilles	8 agents
TOTAL de décembre 2022 :		8 agents

Le Service de Médecine du travail du Centre de Gestion informe les gestionnaires en charge du suivi médical des agents au sein du CNMN lorsqu'un agent sollicite directement le médecin du travail, à charge pour ces gestionnaires d'informer le CNMN.

Les dossiers médicaux sont conservés dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard.

Ils sont communiqués par le ou la gestionnaire en charge du suivi médical des agents au médecin du travail sur demande, sous réserve de l'accord de l'agent concerné.

Le CNMN s'engage à informer régulièrement le Service de Médecine du travail du Centre de Gestion des mouvements du personnel.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DES MEDECINS DU TRAVAIL

Les médecins du Service de Médecine du travail du Centre de Gestion exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 4-1 : Engagements du Ministère de la Culture :

1. Le Ministère de la Culture fournit toute indication sur les risques professionnels encourus par chacun des agents et s'engage à signaler au médecin du travail tout changement de situation.
2. Le Ministère de la Culture s'engage pour autant qu'il en ait les moyens, à assurer la présence du conseiller ou de l'assistant de prévention, et le cas échéant de l'assistant(e) de service social, ainsi que de toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le médecin lors des visites sur sites.
3. Le Ministère de la Culture prend financièrement à sa charge les examens complémentaires prescrits à l'article 2-1 (examens de laboratoire, vaccins adaptés à la prévention des risques infectieux préalablement évalués, examens de radiologie...).
4. Les échanges entre le Service de Médecine du travail et le Ministère de la Culture se font par messagerie électronique (convocation par exemple) sauf pour ceux de nature confidentielle.
5. Les convocations sont transmises aux agents par mail de l'employeur
6. L'employeur rappelle aux agents qu'ils doivent venir à leur visite avec leur dernière fiche de poste et leur carnet de vaccination.
7. Pour les visites à la demande de l'employeur, celui-ci doit indiquer la nature du problème soulevé par l'agent et la question qu'il pose au médecin du travail.
8. Le Ministère de la Culture communique au Centre de Gestion tous les renseignements permettant la mise à jour de son fichier personnel, titulaire ou non-titulaire et informe régulièrement des mouvements du personnel (fiche nouvel agent).

Article 4-2 : Engagements du Service de Médecine du Travail :

1. Une fiche de visite sera établie par le service de médecine de prévention et transmise au CNMN.

2. Le Service de Médecine du travail s'engage à prévenir le Ministère de la Culture par lettre recommandée, de toute modification de médecin exerçant pour le compte du CNMN.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

Article 5-1 : Durée :

La présente convention prend effet du 1^{ER} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Article 5-2 : Renouvellement de la convention :

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction à son échéance, sauf volonté contraire du Ministère de la Culture ou dénonciation en application des dispositions prévues à l'article 5-3.

Article 5-3 : Résiliation :

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis de trois mois en cas de non-respect de ses obligations par le Ministère de la Culture tels que :

- défaut de paiement du tarif d'adhésion dans un délai de 3 mois après émission du titre de recettes,
- refus de communication des informations nécessaires à l'exécution des missions du service,
- opposition à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifiée,
- annulation par le Ministère de la Culture des visites ou des prestations associées (prévention, maintien dans l'emploi) plus de 3 fois sans raison valable.

La résiliation pourra en outre être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution du service après mise en demeure préalable. Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Si un médecin n'avait pu être mis à disposition du Ministère de la Culture dans les six mois suivants la signature de la présente convention ou dans les six mois suivant le départ d'un précédent médecin, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer la convention sans préavis.

La résiliation doit être notifiée moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5-4- Modification de la convention :

Toute modification devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6-1 : Montant de l'adhésion :

Le montant de l'adhésion comprend les différentes visites listées à l'article 2-3 ainsi que les actions sur le milieu professionnel définies à l'article 2-2. Ce montant ne comprend pas les examens complémentaires pouvant être prescrits par le médecin du travail qui restent à la charge du Ministère de la Culture de, ni les autres prestations pouvant être demandées par le Ministère de la Culture au Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion.

Le tarif d'adhésion s'élève pour l'année 2023 à 100 € par agent de droit public (stagiaire, titulaire, contractuel).

Ce tarif est fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et facturé au Ministère de la Culture annuellement.

En cas de services ou prestations nécessitant une intervention extérieure au Centre de Gestion (ex : examens supplémentaires, etc.), le coût de l'intervention extérieure sera à la charge du Ministère de la Culture

Les états de facturation seront déposés sur la plateforme Chorus (<https://chorus-pro.gouv.fr>) au plus tard mi-septembre au titre de l'année en cours. Les budgets opérationnels de programme étant différents, il convient de différencier la facturation par deux factures.

Les références des engagements juridiques (bons de commandes) seront communiquées une fois la convention signée.

Article 6-2 : Revalorisation tarifaire :

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'évolution du coût d'adhésion au Service de Médecine du travail du Centre de Gestion, avant le 30 Juin de chaque année. Un courrier est alors adressé par messagerie électronique au Ministère de la Culture pour l'informer de l'évolution de ce tarif et des éventuelles modifications des conditions générales de la convention.

Le Ministère de la Culture dispose alors d'un droit à résiliation anticipée avec effet au 1er janvier qui suit, à mettre en œuvre selon les conditions prévues à l'article 5-3.

Le tarif forfaitaire annuel par agent appliqué est ferme et non révisable sur la durée de cette convention. Toute modification du tarif sera portée à la connaissance du Ministère de la Culture au préalable.

Article 6-3 : Annulation de visites :

Les annulations de visites par le Ministère de la Culture ainsi que les absences non remplacées ou non justifiées par une cause réelle et sérieuse seront facturées à hauteur de 100 € par absence injustifiée, sauf si elles sont signalées au Service de Médecine du travail du Centre de Gestion au moins 48 heures avant la ou les dates d'intervention prévues. Il appartient au Ministère de la Culture d'informer ses agents du caractère obligatoire des examens médicaux.

ARTICLE 7 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires (1 pour le Centre de Gestion, 1 pour le Ministère de la Culture).

Fait à Paris, le

**Le Secrétaire Général
du Ministère de la Culture**

Luc ALLAIRE

Fait à Nîmes, le

**Le Président du Centre de Gestion
du Gard**

Fabrice VERDIER